

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 81 (1955)
Heft: 19-20: École polytechnique fédérale Zurich: centenaire 1855-1955, fasc. no 1

Artikel: Les conditions de la brevetabilité
Autor: Bugnion, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-61367>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

soucieux de relever le prestige du brevet suisse. Diverses circonstances, puis la deuxième guerre mondiale, retardèrent cependant la préparation de cette révision. Le premier avant-projet ne vit le jour qu'en 1945 et fut suivi d'un deuxième, puis d'un troisième avant-projet dont l'innovation la plus importante par rapport à la loi existante, consistait dans l'introduction, suivant l'exemple de la loi allemande, d'un examen préalable, suivi de la publication de la demande avec délai d'opposition de trois mois.

La question de l'opportunité et surtout de la possibilité matérielle d'application d'un tel système fut très controversée mais le principe fut finalement accepté et introduit dans la nouvelle loi qui fit l'objet de l'arrêté du 26 juin 1954 de l'Assemblée fédérale et dont l'entrée en vigueur ne dépend plus que du règlement d'exécution du Conseil fédéral. Les dispositions touchant l'examen préalable devront toutefois faire l'objet d'un règlement d'exécution spécial aussitôt que les conditions matérielles indispensables le permettront. Cet examen ne sera introduit du reste que par étapes et n'est prévu pour le moment que pour l'industrie textile et les inventions concernant la mesure du temps.

Nous aurons donc pendant une période indéterminée et vraisemblablement encore assez longue, deux catégories de brevets suisses selon qu'ils seront délivrés avec ou sans examen préalable. Les taxes et annuités seront naturellement différentes pour chaque catégorie, mais la durée de protection, qui a été portée à dix-huit ans, sera la même dans les deux cas.

Le projet de créer un tribunal spécial fédéral n'a pas été retenu et les actions civiles prévues par la nouvelle loi seront jugées par l'instance cantonale avec recours éventuel au Tribunal fédéral. Il est évident que la procédure d'examen préalable nécessitait une réorganisation du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle qui comprendra maintenant des examinateurs, des sections des brevets et des sections des recours. Ces dernières statuent de façon définitive sur les recours formés contre les décisions des examinateurs et des sections des brevets.

Le nombre sans cesse croissant des demandes de brevets, résultant du développement extraordinairement rapide de la technique, exige, particulièrement dans les pays à examen préalable, un personnel spécialisé technique et juridique de plus en plus nombreux et une documentation toujours plus considérable qui constituent une charge à laquelle certains bureaux nationaux des brevets ont peine à faire face.

Déjà en 1920, lors d'un congrès à Paris, une première tentative fut faite pour instituer un brevet international ; toutefois, cet essai, probablement prématûré, ne put avoir de suite.

Si l'idée des Etats-Unis d'Europe ne reste pas une simple vue de l'esprit et arrive un jour à se concrétiser, il est bien probable qu'à ce moment on cherchera aussi à rationaliser la protection de la propriété industrielle et que le brevet, sinon international, tout au moins européen, pourra être créé.

LES CONDITIONS DE LA BREVETABILITÉ

par A. BUGNION, ingénieur-conseil

La loi fédérale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907, sous laquelle nous vivons encore, et la nouvelle loi du 25 juin 1954, qui va entrer prochainement en vigueur, ne précisent pas ce qu'il faut entendre par une « invention brevetable », pas plus d'ailleurs que les lois semblables des pays étrangers. C'est qu'il s'agit là d'une notion que chacun comprend, mais qu'il est difficile d'enserrer dans une définition logique satisfaisante ; il est préférable de procéder en quelque sorte par approche en indiquant les caractères principaux qui la caractérisent :

Tout d'abord, une invention doit concerner le domaine de la technique ; son rôle est la création d'un objet utilitaire, destiné à rendre un service pratique à la partie matérielle de l'individu, ceci par opposition à l'art ou à la littérature qui s'adressent à l'intelligence, au sentiment ou au goût. En conséquence, un objet ayant une forme extérieure nouvelle, dont le but est uniquement d'agir sur le sens esthétique, n'est pas brevetable. Par exemple, il a été pris, en Suisse, toute une série de brevets, en particulier de 1896 à 1916, concernant des formes spéciales à donner à une boîte de montre, boîtes en forme de tête de mort, de grappe

de raisin (fig. 1), de croix, de tête de femme, de tortue etc., idées qui ne produisaient aucun effet utile, mais uniquement destinées à éveiller l'attention et la fantaisie du public. Ces brevets, bien entendu, n'étaient pas valables.

L'invention, en outre, doit être nouvelle au moment de sa découverte ou plus exactement, en Suisse en tout cas, au moment du dépôt du brevet, car ce dernier donne à son titulaire un monopole de fabrication et de vente qui ne pourrait être accordé pour un objet déjà tombé dans le domaine public.

Pour être brevetable, l'invention doit aussi réaliser un progrès technique par rapport à ce qui a été fait jusqu'à son dépôt. L'Etat, en effet, n'accorde le privilège du brevet qu'en échange d'un service que l'inven-

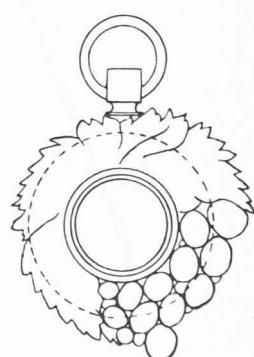


Fig. 1.

teur rend à la communauté et qui est constitué par ce progrès. Le progrès technique est apprécié en général de façon libérale par les tribunaux ; on admet en particulier qu'il y a un tel progrès si la nouvelle construction présente des avantages nouveaux, même si ceux-ci sont réalisés au prix de certains inconvénients. Par exemple, la réalisation d'une machine moins précise que celles employées jusqu'alors, mais meilleur marché, peut être considérée comme réalisant un progrès. Le simple fait que, par l'invention, le technicien disposera, pour résoudre un problème, d'une nouvelle solution augmentant ses possibilités de choisir, peut être déjà considéré comme un enrichissement de la technique.

Enfin, chacun comprendra qu'une idée du domaine pratique, nouvelle et avantageuse, si elle peut être trouvée tout naturellement par n'importe qui, ne saurait constituer une invention. Pour qu'elle mérite ce titre, il faut en plus qu'elle présente quelque chose d'extraordinaire, provoquant l'étonnement, faisant dire aux tiers : « Voilà quelque chose à quoi je n'aurais pas pensé » ; autrement dit, elle doit avoir une certaine originalité (en allemand « Erfindungshöhe ») la distinguant nettement de la mesure constructive que l'homme du métier peut prendre naturellement dans l'exercice de son travail quotidien, en appliquant les règles usuelles de sa profession. Illustrons ces considérations par les trois exemples suivants, choisis aussi simples que possible du point de vue technique :

1. *Brevet suisse 100.065.* — Entre 1910 et 1930, on a fabriqué en grande quantité des lampes de poche à magnéto, comprenant (voir fig. 2 ci-dessous) un levier 1 actionnant une magnéto 2 qui, à son tour, alimente une ampoule électrique 3. Il faut naturellement, entre le levier et le rotor de la magnéto, un dispositif de transmission de mouvement augmentant de façon notable la vitesse. Or, ce dispositif, dans les lampes usuelles, était constitué par un rouage à roues et

pignons cylindriques. Le titulaire du brevet 100.065 eut l'idée de remplacer ce rouage par une roue dentée 4, engrenant dans une vis sans fin 5 ; la multiplication de vitesse était ainsi obtenue par un mécanisme beaucoup moins encombrant. Mais, chacun sait que la transmission par vis sans fin permet précisément d'obtenir un grand changement de vitesse sous un volume très réduit ; cette constatation se trouve dans tous les ouvrages de mécanique appliquée ; le remplacement du rouage cylindrique par ce dispositif était donc une simple mesure d'homme du métier que pouvait trouver tout technicien appliquant les règles usuelles de sa profession. Le brevet 100.065 n'avait donc pas d'originalité suffisante pour être reconnu valable. J'ajoutera que c'est là une opinion personnelle, ce brevet étant mort de sa mort naturelle, sans avoir eu à affronter l'épreuve du prétoire.

2. *Brevet suisse 156.807.* — Il n'en est pas de même de ce brevet qui a fait l'objet d'un litige devant le Tribunal de commerce du canton de Berne, en première instance, et devant le Tribunal fédéral, en deuxième et dernière instance, litige dont il est sorti victorieux.

Depuis que les montres-bracelets ont conquis le marché, le problème de l'étanchéité des boîtes de montres a pris une importance considérable. La pratique a montré que les boîtes à vis, c'est-à-dire celles (voir fig. 3) dans lesquelles le fond 1, éventuellement

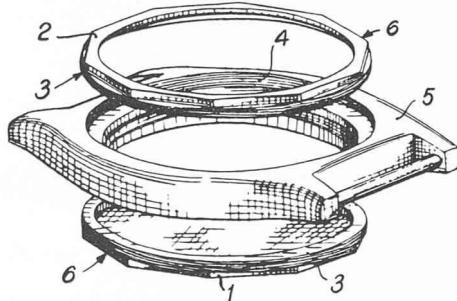


Fig. 3.

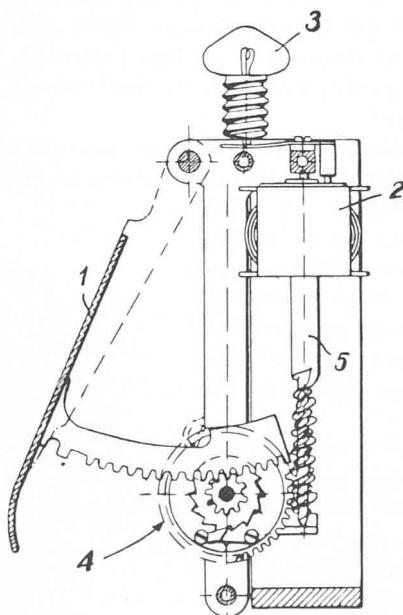


Fig. 2.

la lunette 2, présente un filetage extérieur 3 se vissant dans un filetage correspondant 4 de la carrure 5, donnent une étanchéité excellente si l'on peut serrer le fond, respectivement la lunette, à force. Pour ce serrage, il avait été imaginé, avant le dépôt du brevet 156.807, différents dispositifs ne donnant que partiellement satisfaction. Les titulaires de ce brevet eurent l'idée de munir le fond et la lunette de petites facettes 6, une dizaine sur tout le pourtour, facettes ou pans que l'on trouve sur les têtes de vis et surtout sur les écrous, et qui permettaient le serrage à fond grâce à une clé de forme correspondante. Cette disposition se révéla excellente au point qu'elle a été adoptée par un grand nombre de monteurs de boîtes, une fois le brevet 156.807 tombé dans le domaine public. Les tribunaux avaient à décider si, comme le soutenaient les inventeurs, cette disposition, facettes ou pans d'écrous, apposée sur le fond ou la lunette d'une boîte de montre, était assez originale pour constituer une invention. La question eut ses adversaires acharnés et ses partisans

résolus. Parmi les premiers, se trouvaient en général les ingénieurs et techniciens de la mécanique générale, qui s'étonnaient ou se fâchaient même à l'idée que l'on pourrait breveter une disposition aussi connue dans des organes tels que les vis et écrous utilisés partout en technique. Les monteurs de boîtes, eux, étaient en général d'une opinion contraire. L'un d'eux, qui déposa au procès, s'exprima ainsi :

Avant de répondre à ces questions, je tiens à dire qu'à l'époque où Taubert trouvait son fond à pourtour polygonal, je me suis également occupé de résoudre le même problème, à savoir le serrage pratique d'un fond à pas de vis. Je connaissais la boîte à pas de vis de la maison Rolex, où le fond est muni d'un moletage sur son pourtour, en vue d'obtenir un bon serrage. En conséquence, je cherchai si je pouvais trouver, pour une telle boîte, un moyen de serrage différent de celui de Rolex. J'envisageai différentes solutions, mais en aucun moment je n'eus l'idée de mettre des *pans d'écrou* à ce fond (j'emploie cette expression de préférence à celle de contour polygonal). Pour finir, j'adoptai la solution que j'utilise encore maintenant et consistant à pratiquer trois ou six encoches équidistantes sur le pourtour du fond, légèrement biseauté. Lorsque, après, je pris connaissance du brevet Taubert, n° 156.807, je fus très étonné de la solution par pans d'écrou qui y était décrite, et qui me parut très ingénieuse, en même temps qu'avantageuse et très osée pour l'époque.

Les deux experts nommés par les tribunaux se rallièrent à cette manière de voir. L'un d'eux s'exprima entre autres comme suit :

Pour juger de l'idée originale, faut-il examiner l'état de la technique du métier (ici fabrication de la boîte) ou l'état de la technique générale ? Je suis d'avis qu'il faut traiter le problème au point de vue de la technique du métier, car les problèmes qui se présentent dans une boîte de montre sont très différents de ceux qui intéressent la technique générale. Si on admet que l'idée originale doit être envisagée sous l'angle de la technique générale, il faut alors convenir que le 90 % au moins des brevets déposés en horlogerie n'ont pas de valeur au point de vue « idée originale ».

Et plus loin :

Il convient de remarquer que la montre-bracelet, comme aussi la montre de poche, sont avant tout des objets qui visent à un effet esthétique soumis à la mode et aux goûts d'une époque. La boîte de montre s'apparente davantage au bijou qu'à la machine et on s'explique fort bien que dans l'esprit des monteurs de boîtes de cette époque, l'idée de munir un fond ou une lunette de pans, à la façon d'un écrou, pouvait susciter des doutes et des craintes sur le succès d'une telle application. L'invention protégée par la sous-revendication 5 du brevet Taubert repose sur une idée originale à l'époque où elle a été appliquée. L'idée d'avoir recours à un pourtour polygonal extérieur du fond pour obtenir un meilleur serrage à la boîte hermétique n'était pas la solution qui s'imposait spontanément à tout homme du métier.

Et enfin :

Il y a à mon avis idée créatrice lorsqu'un homme du métier, rompant avec la routine et l'esprit conservateur, apporte une solution technique que personne avant lui n'a eu l'idée d'appliquer.

Dans le cas Taubert, nous avons le cas d'un perfectionnement qui, au début, était osé et a pu paraître voué à l'insuccès.

Le second expert déclara en outre :

Il a donc fallu écarter les principes admis chez les fabricants de boîtes de montre pour prendre en considération l'idée, semblant à priori inapplicable, de mettre des pans au fond, ou à la lunette, en vue de son vissage, c'est-à-dire de donner un contour polygonal à sa partie extérieure en vue de donner prise à une clef de serrage.

Il s'agit donc bien, à notre avis, d'une idée originale, voire même osée au point de vue technique.

Toute cette discussion peut se résumer comme suit :

Les monteurs de boîtes n'avaient pas eu l'idée de mettre des pans d'écrou à un fond à filetage parce qu'ils voyaient en imagination un écrou du diamètre de leur fond, muni de quatre ou six pans s'étendant sur une hauteur d'un à deux centimètres ou plus. Les inventeurs constatèrent qu'une dizaine de pans d'une hauteur de moins d'un millimètre suffisaient à assurer un serrage énergique et ne compromettaient en rien l'aspect extérieur de la boîte.

3. *Brevet suisse principal 190.289 et son addition 192.072.* — Ces brevets concernent en particulier un fer à cheval (le « Mordax ») destiné à éviter les glissades et comprenant un crampon présentant, entre autres propriétés, celle d'être fait en un métal ayant au moins le degré de dureté 9. Il s'agissait en pratique d'un carbure de tungstène plus particulièrement du métal Widia mis sur le marché par la maison Krupp en 1927 à peu près. Le Tribunal de commerce du canton de Berne était arrivé à la conclusion que ces brevets n'étaient pas valables malgré l'opinion contraire de l'expert technique qu'il avait choisi. Le Tribunal fédéral cassa le jugement de première instance et déclara le brevet principal valable pour la particularité susmentionnée.

Le métal Widia étant sur le marché bien avant le dépôt du brevet, on pouvait croire, au premier abord, que c'était une simple mesure d'homme du métier que de l'employer à n'importe quel usage. Mais l'étude détaillée du cas amenait à une autre conclusion. Le métal Widia, en effet, n'avait été utilisé jusqu'alors que pour des outils, en particulier des forets. Son gros défaut était d'être cassant. A cause de cette dernière particularité, il semblait impossible de pouvoir l'appliquer à des fers à cheval car, lors d'un galop par exemple, le crampon d'un fer à cheval peut, au moment où il est en contact avec le sol, avoir à supporter une pression de plus de cent kilos. L'expert déclara, entre autres, qu'on ne comprenait donc pas comment les inventeurs avaient pu arriver à cette matière ; ils avaient ainsi écarté un préjugé paraissant bien fondé et qui aurait pour longtemps empêché le progrès technique réalisé par leurs fers à cheval, ce qui, à son opinion, est la caractéristique de l'originalité.

En conclusion, une invention brevetable doit présenter les particularités suivantes : utilité pratique, nouveauté, progrès technique et originalité. Les trois premières peuvent se déterminer assez facilement et de façon très objective. Le quatrième critère, par contre, est plus délicat ; c'est celui qui donne le plus de mal aux juges et aux experts qu'ils ont choisis et qui réserve le plus de surprises. Il exige une étude très approfondie faite en se gardant d'opinions préconçues ; le premier mouvement, dans ce cas particulier, est souvent le mauvais. J'ajouterais qu'il peut se produire des cas limites où deux personnes également bien informées peuvent être d'opinions différentes. A mon avis, lorsque le plateau de la balance reste ainsi quasi horizontal, il est indiqué de le faire pencher en faveur de l'inventeur plutôt que du contrefacteur, le premier méritant davantage que le second d'être mis au bénéfice du doute.